

FAQ - Taxe sur la publicité extérieure

1/ Jusqu'à quelle date une collectivité peut-elle délibérer pour adopter les dispositions en matière de taxe sur la publicité extérieure à compter du 1^{er} janvier 2025 (institution, tarif, exonération, etc.) ?

En application de l'article L. 454-47 du CIBS, la commune ou l'EPCI compétents peuvent exercer leurs compétences en matière de taxe sur la publicité extérieure par délibération avant le 1^{er} juillet pour une entrée en vigueur au 1^{er} janvier de l'année suivante.

2/ Que se passe-t-il si une commune qui a institué la taxe n'a pas délibéré avant le 1^{er} juillet 2024 pour faire évoluer ses tarifs en 2025 ?

Les tarifs de la taxe adoptés précédemment par une commune restent applicables à défaut de nouvelle délibération.

Aux termes de l'article L. 454-58 du CIBS, ces tarifs sont indexés sur l'inflation. Cette indexation suit les modalités prévues à l'article L 132-2 du CIBS.

Les tarifs sont ainsi révisés au 1^{er} janvier de chaque année en fonction de l'évolution annuelle de l'indice des prix à la consommation de l'ensemble des ménages en France sur l'ensemble hors tabac. Cette variation est appréciée entre la troisième et la deuxième année précédant celle de la révision.

À titre indicatif, le taux d'inflation applicable aux tarifs 2024 pour obtenir les tarifs 2025 est de 4,8%.

Cette évolution est automatique. Toutefois, comme il est précisé à la p. 27 du guide pratique de la DGCL consacré à la taxe, « les collectivités ont intérêt à faire figurer les tarifs tels qu'actualisés par la revalorisation annuelle dans une nouvelle délibération afin de sécuriser la communication aux contribuables des tarifs en vigueur dans la collectivité »¹.

3/ Quels sont les tarifs applicables pour 2025 ?

Les tarifs applicables sont ceux qui ont été publiés sur le site [collectivites-locales.gouv.fr](https://www.collectivites-locales.gouv.fr). Ils figureront par ailleurs dans la partie réglementaire du CIBS qui entrera en vigueur prochainement.

https://www.collectivites-locales.gouv.fr/files/Finances%20locales/Annexe%20TLPE_Tarifs2025-1.pdf

¹ Guide pratique de la taxe locale sur la publicité extérieure ([octobre 2018](#)); voir également en ce sens [QE n°10710, 15e législature, publiée le 06/06/2019](#)

4/ L'article L. 2333-9 du code général des collectivités territoriales prévoyait auparavant la possibilité d'appliquer des coefficients multiplicateurs aux tarifs de base prévus pour les dispositifs publicitaires/préenseignes non numériques, afin de déterminer les tarifs des dispositifs publicitaires numériques ou les enseignes. De même des coefficients pouvaient être appliqués en fonction des superficies des dispositifs. Qu'en est-il à présent ?

Dans le cadre de la recodification au sein du CIBS, l'ensemble des tarifs applicables selon la nature et la superficie des dispositifs publicitaires ont été inscrits dans le code. Il n'y a donc plus de mécanisme de coefficient à mettre en œuvre.

5/ De combien d'euros peut-on augmenter les tarifs de la taxe sur la publicité extérieure d'une année sur l'autre ?

En application de l'article L. 454-58 du CIBS, les tarifs de la taxe sont indexés sur l'inflation. À compter de l'année 2025, cette indexation suit les modalités prévues à l'article L.132-2 du CIBS, et précisées au point 2/ ci-dessus.

Les tarifs normaux révisés sont constatés par arrêté. Pour 2025, les montants applicables figureront dans la partie réglementaire du CIBS qui entrera en vigueur prochainement². Ils seront actualisés chaque année.

En vertu de l'article L. 454-59 du CIBS, l'augmentation de la tarification par mètre carré d'un support est limitée à 5 € par rapport à l'année précédente, quel que soit le tarif appliqué.

6/ Les articles L. 2333-9 et L. 2333-10 du CGCT permettaient à une commune appartenant à un EPCI à la population plus importante d'appliquer des tarifs majorés dans la limite du tarif applicable pour la strate de population immédiatement supérieure. Ces majorations sont-elles encore possibles ?

Le régime juridique des majorations reste inchangé, bien qu'il n'ait pas été intégralement recodifié au CIBS par suite d'une erreur matérielle qui sera rectifiée dans le cadre de la loi de finances pour 2025.

Lorsque l'autorité compétente est une commune qui appartient à un EPCI dont la population est supérieure à la strate de population à laquelle appartient cette commune, elle peut donc fixer ses tarifs dans la limite des tarifs normaux applicables à la strate de population immédiatement supérieure.

7/ Quels sont les tarifs maximaux applicables pour 2025 ?

Les communes appartenant à des EPCI dont la strate démographique est supérieure peuvent majorer leurs tarifs normaux dans les limites suivantes :

² Ces tarifs révisés pour 2025 vous ont d'ores et déjà été communiqués par FFL n°17 du vendredi 26 avril 2024.

Pour les dispositifs publicitaires et préenseignes non numériques

TARIFS MAJORES POUR LES FACES DES DISPOSITIFS PUBLICITAIRES ET DES PRÉENSEIGNES NON NUMÉRIQUES (€/m²)	SITUATIONS DES COMMUNES	
	Commune de moins de 50 000 habitants appartenant à un EPCI de 50 000 habitants ou plus	Commune de plus de 50 000 habitants appartenant à un EPCI de 200 000 habitants ou plus
Superficie inférieure ou égale à 50 m ²	24,40	37,00
Superficie supérieure à 50 m ²	48,80	74,00

Pour les dispositifs publicitaires et préenseignes numériques

TARIFS MAJORES POUR LES FACES DES DISPOSITIFS ET DES PRÉENSEIGNES NUMÉRIQUES (€/m²)	SITUATIONS DES COMMUNES	
	Commune de moins de 50 000 habitants appartenant à un EPCI de 50 000 habitants ou plus	Commune de plus de 50 000 habitants appartenant à un EPCI de 200 000 habitants ou plus
Superficie inférieure ou égale à 50 m ²	73,30	110,90
Superficie supérieure à 50 m ²	144,80	216,80

Pour les enseignes

TARIFS MAJORES POUR LES ENSEMBLES DE FACES D'ENSEIGNES (€/m²)	SITUATIONS DES COMMUNES	
	Commune de moins de 50 000 habitants appartenant à un EPCI de 50 000 habitants ou plus	Commune de plus de 50 000 habitants appartenant à un EPCI de 200 000 habitants ou plus
Superficie inférieure ou égale à 12 m ²	24,40	37,00
Superficie supérieure à 12 m ² et inférieure ou égale à 50 m ²	48,80	74,00

Superficie supérieure à 50 m ²	97,70	146,20
---	-------	--------

8/ Une commune de moins de 50 000 habitants appartenant à un EPCI de plus de 200 000 habitants peut-elle fixer ses tarifs dans la limite des tarifs normaux de la strate la plus élevée ?

Les tarifs normaux de taxe sur la publicité extérieure sont définis aux articles L. 454-60 à L. 454-62 du CIBS. Certaines communes peuvent majorer leurs tarifs lorsqu'elles appartiennent à un EPCI dont la population relève d'une strate supérieure en termes de tarifs. La majoration est limitée aux tarifs normaux de la strate de population immédiatement supérieure.

Ainsi, une commune de moins de 50 000 habitants appartenant à un EPCI de plus de 200 000 habitants pourra majorer ses tarifs dans la limite des tarifs normaux prévus pour les collectivités dont la population est comprise entre 50 000 et moins de 200 000 habitants.

Comme mentionné au point 6/, les dispositions prévoyant ces majorations figuraient initialement aux articles L. 2333-9 et L. 2333-10 du CGCT. Elles n'ont été que partiellement intégrées au CIBS par suite d'une erreur matérielle. Cette erreur sera rectifiée dans le cadre de la loi de finances pour 2025 afin de maintenir le régime juridique des majorations existant avant la recodification. Elle n'aura donc pas d'incidence.

9/ Comment doit s'apprécier la population pour mettre en œuvre les différents tarifs normaux et majorés de la taxe sur la publicité extérieure ?

La population à prendre en compte est la population totale définie à l'article R. 2151-1 du code général des collectivités territoriales.

L'article L. 454-48 du CIBS précise que la population s'entend de celle constatée au 1^{er} janvier de l'année précédant le fait générateur.

10/ Qu'en est-il des règles en matière d'obligation déclarative en cas de création, remplacement ou suppression d'un support publicitaire ?

Les règles en matière de déclaration des supports publicitaires restent inchangées. La partie réglementaire du CIBS, qui sera prochainement publiée, reprendra les dispositions figurant à l'article L. 2333-14 du CGCT.

Ainsi, la déclaration doit être effectuée avant le 1^{er} mars de chaque année, pour les supports publicitaires existant au 1^{er} janvier de l'année. L'installation ou la suppression de tout support publicitaire réalisé après le 1^{er} janvier donne lieu à une déclaration devant être réalisée dans les deux mois à compter de la création ou de la suppression du support.

11/ Quelles sont les possibilités d'exonération de taxe à la main des collectivités et selon quel calendrier ?

Les articles L. 454-64 à L. 454-66 du CIBS précisent les exonérations totales ou partielles qui peuvent être décidées par les collectivités.

Ainsi, en matière de dispositifs publicitaires, les communes ou EPCI peuvent soumettre à un tarif nul ou réduit de moitié (L. 454-64 CIBS) :

- Les faces des dispositifs publicitaires exploités en vertu d'une concession conclue dans le cadre de l'exercice des compétences communales ;

- Les faces des dispositifs publicitaires apposés sur des éléments de mobilier urbain ou des kiosques à journaux.

Concernant les faces de préenseignes (L. 454-65 CIBS), les collectivités peuvent les soumettre à un tarif nul ou réduit de moitié. Les faces de préenseignes dont la superficie excède 1,5 mètre carré peuvent être exclues du bénéfice du tarif réduit ou faire l'objet d'un tarif réduit différent.

Les ensembles d'enseigne sont soumis aux tarifs réduits suivants (L.454-66 CIBS) :

- Le tarif est nul de droit pour les enseignes dont la superficie est inférieure ou égale à 7 mètres carrés. Toutefois, l'autorité compétente peut prendre une délibération contraire.

- Le tarif est nul ou réduit de moitié sur délibération de l'autorité compétente pour les enseignes dont la superficie est inférieure ou égale à 12 mètres carrés.

- Le tarif est réduit de moitié sur délibération de l'autorité compétente pour les enseignes dont la superficie est supérieure à 12 mètres carrés et inférieure ou égale à 20 mètres carrés.

Conformément à l'article L. 454-47 du CIBS, les délibérations instituant la taxe et fixant les tarifs, l'application de tarifs réduits ou d'exonération doivent être adoptées avant le 1er juillet pour une mise en œuvre à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante.